

Labels « lycée des métiers » « Campus des métiers et des qualifications »

FICHE 15

EPL
09/2017

Réf textes : **Articles D335-1 à D335-4 et D335-33 à D335-35** du Code de l'Éducation,

Circulaire n° 2005-204 du 29-11-2005 : Label "lycée des métiers" ;

Lettre du MEN du 6 mai 2013 relative au « **Campus des métiers et des qualifications** ».

Décret n° 2016-48 du 27 janvier 2016 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au label « lycée des métiers »

Le lycée des métiers :

Article D335-1 (modifié par **Décret n°2016-48 du 27 janvier 2016 - art. 1**)

Le label de " lycée des métiers " permet d'identifier des pôles de compétences en matière de formation professionnelle, de certification et de coopération avec les entreprises.

Il est défini par un cahier des charges national composé des critères suivants :

- 1° Une offre de formations professionnelles construite autour d'un ensemble de métiers et de parcours de formation ;
- 2° L'accueil de publics de statuts différents ;
- 3° Un partenariat actif avec le tissu économique local et les organismes de proximité agissant dans les domaines de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion ;
- 4° L'organisation d'actions culturelles ;
- 5° La mise en œuvre d'actions visant à l'ouverture internationale ;
- 6° La mise en place et le suivi d'actions pour prévenir le décrochage scolaire et pour accueillir des jeunes bénéficiant du droit au retour en formation initiale prévu à l'article **L. 122-2** ;
- 7° Une politique active de communication.

La demande de délivrance du label est présentée par l'établissement d'enseignement. Elle doit comporter l'accord de son conseil d'administration.

Art. D335-2 : Le label de " lycée des métiers " est délivré sur décision du recteur de l'académie dans laquelle est implanté l'établissement qui le sollicite, sur proposition du groupe académique " lycée des métiers " mentionné à l'article **D. 335-3** et après avis du conseil académique de l'éducation nationale.

Article D335-3 (modifié par **Décret n°2016-48 du 27 janvier 2016 - art. 2**)

Le recteur d'académie met en place, sous son autorité, un groupe académique " lycée des métiers " qui associe des personnels de l'académie compétents en matière de formation professionnelle, des parents d'élèves et des représentants de la région et des milieux professionnels.

Le groupe académique " lycée des métiers " est chargé de définir la procédure académique de labellisation et de déterminer le cahier des charges du label, qui comprend au moins les critères mentionnés à l'article **D. 335-1**. Il instruit les demandes de délivrance du label des établissements, vérifie leur conformité au cahier des charges et transmet ses propositions au recteur.

Le groupe académique est chargé de définir et de mettre en œuvre la procédure d'évaluation et de renouvellement du label des établissements déjà labellisés.

Le recteur transmet au ministre chargé de l'éducation la liste des établissements pour lesquels il a décidé la délivrance du label.

Article D335-4 (modifié par **Décret n°2016-48 du 27 janvier 2016 - art. 3**)

Le ministre chargé de l'éducation procède chaque année à la publication de la liste des établissements auxquels a été délivré le label " lycée des métiers " au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Le label est délivré pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé au vu de l'évaluation prévue au troisième alinéa de l'article **D. 335-3**.

Le campus des métiers et des qualifications :

Art. D335-33 : Le label "**campus des métiers et des qualifications**" permet d'identifier, sur un territoire donné, un réseau d'acteurs qui interviennent en partenariat pour développer une large gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, relevant de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, ainsi que de la formation initiale ou continue, qui sont centrées sur des filières spécifiques et sur un secteur d'activité correspondant à un enjeu économique national ou régional.

Le réseau auquel est attribué le label regroupe, **par voie de convention, des établissements d'enseignement du second cycle du second degré, des établissements d'enseignement supérieur, des centres de formation d'apprentis, des laboratoires de recherche, des organismes de formation continue, des entreprises** et, le cas échéant, **des associations à caractère sportif, culturel ou d'entraide**. Dans sa gouvernance, il comprend au moins un établissement public local d'enseignement du second cycle du second degré et un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, auxquels peuvent s'associer les parties précitées.

Il offre un service d'hébergement et des activités associatives, culturelles et sportives.

Les formations accueillent des élèves, des étudiants, des apprentis ou des stagiaires de la formation professionnelle.

Art. D335-34 : Le recteur d'académie et le président du conseil régional proposent conjointement à la labellisation des projets de campus des métiers et des qualifications, **après consultation du conseil académique de l'éducation nationale et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles**.

Le label " campus des métiers et des qualifications " **est attribué après l'examen des projets de campus** par un groupe d'experts et l'avis du conseil national éducation économie, au regard des dispositions de l'article **D. 335-33** et du projet pédagogique, liant formation, recherche et développement économique.

Il est délivré, pour une durée de quatre ans, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de l'économie. Cet arrêté fixe la liste des campus des métiers et des qualifications et précise l'intitulé de chacun. Cet intitulé doit comporter le secteur d'activité concerné ainsi que, le cas échéant, la mention de la dimension internationale des formations.

Le label peut être renouvelé dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Art. D335-35 : Le groupe d'experts est composé de deux présidents de conseil régional ou leur représentant, deux recteurs d'académie ou leur représentant, un représentant des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un représentant de l'Association des régions de France, deux inspecteurs généraux de l'éducation nationale, un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, deux représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire, deux représentants de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, un représentant de la direction générale pour la recherche et l'innovation, deux représentants de la direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services, deux représentants de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Le président est désigné par les ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de l'économie.

Commentaires :

La CGT Educ'action est fermement opposée à la labellisation des LP comme « Lycée des métiers » commencée en 2001, car ce processus permet, au sein des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), une concurrence entre la formation professionnelle initiale sous statut scolaire et celle sous statut d'apprentissage.

La création en 2013 d'un nouveau label « campus des métiers et des qualifications » poursuit cette logique et l'élargit à l'enseignement supérieur. **La CGT Educ'action refuse cette politique libérale.** Elle milite pour le maintien et l'amélioration de l'enseignement professionnel public initial en s'appuyant sur ses atouts, ses réussites et sur son potentiel d'évolution et de développement.

La loi dite de refondation et la circulaire sur les « campus des métiers et des qualifications » **donnent la possibilité au patronat d'utiliser les plateaux techniques** pour des recherches et des expérimentations en lien avec leur production à des fins de rentabilité.

Nous nous opposons à l'utilisation des plateaux techniques des LP par des structures privées.

Nous contestons aujourd'hui la labellisation « campus des métiers et des qualifications », de même que nous contestons celle de « lycée des métiers », qui a conduit à spécialiser des établissements et à réduire la diversité de l'offre de formation de proximité.

Les labellisations "lycée des métiers" et "campus des métiers et des qualifications" entraînent le **développement de l'apprentissage et la mixité des publics dans les mêmes classes.** Elles **accentuent la mise en concurrence des différentes voies de formation au détriment de la voie sous statut scolaire** et **accélèrent la casse de l'enseignement professionnel public.**

Cette mise en concurrence est d'autant plus inacceptable qu'elle est parfois assujettie directement à **une menace de suppression de poste.**